



REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF DE SURESNES

Afin de renforcer et valoriser la participation des habitants à la vie locale, la Ville de Suresnes met en place un budget participatif. Il s'agit de permettre aux Suresnois et aux personnes travaillant à Suresnes de proposer puis de choisir des projets d'intérêt général sur le territoire communal. Ces projets contribueront à l'amélioration du cadre de vie et permettront aux Suresnois et aux personnes travaillant à Suresnes de mieux connaître le fonctionnement de la collectivité.

La Ville alloue à ce nouvel outil de démocratie participative une enveloppe annuelle de 90 000 € qui sera votée au budget et sera répartie entre les 6 quartiers de Suresnes (Centre-ville, Cité-Jardins, Ecluse Belvédère, Liberté, Mont-Valérien et République), soit 15 000 € par quartier.

Le budget participatif suresnois répond ainsi à la volonté de la Ville de :

- développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge ;
- favoriser la concertation avec les Suresnois et les forces vives du territoire ;
- mobiliser des publics encore peu présents dans les instances de démocratie participative ;
- réaffirmer le lien de proximité entre les habitants, les élus et les services municipaux.

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre et du déroulement du Budget Participatif.

ARTICLE 1 LES PARTICIPANTS

Peuvent déposer une idée, toute personne habitant Suresnes et les personnes y travaillant. Il n'y a pas de condition d'âge ou de nationalité.

Ne peuvent participer aux budgets participatifs en déposant des idées les élus ayant un mandat local ou national.

La participation ne donne lieu à aucune indemnisation des participants et des lauréats.

Toute participation vaut acceptation du présent Règlement.

ARTICLE 2 LES IDEES

Les participants peuvent proposer autant d'idées qu'ils le souhaitent.

Les projets collectifs (issus d'associations, de groupes d'habitants, d'écoles, d'institution...) doivent être proposés par un référent unique. Dans ce cas, dans le formulaire, devra être indiqué que le projet est proposé au nom d'un groupement à préciser.

Les idées émises doivent porter exclusivement sur le territoire de la ville.

Chaque participant devra remplir une fiche par idée.

ARTICLE 3 SELECTION DES IDEES

La période d'appel à idées est fixée chaque année par le Maire.

Les participants doivent déposer leur(s) idée(s) sur le site de la Ville : <https://www.suresnes.fr/> ou dans les urnes installées dans les lieux identifiés au sein des 6 quartiers de la ville (liste disponible sur le site Internet).

Une fois que la période de dépôt a pris fin, les idées font l'objet de l'examen suivant :

- 1^{er} étape : Etude de la recevabilité des idées par les conseils de quartier

Chaque conseil de quartier étudiera la faisabilité des idées portant sur leur périmètre d'intervention en fonction des critères ci-dessous indiqués. Ne seront pas étudiées les idées pour lesquelles la fiche idée n'aura pas été dûment remplie avec tous les champs renseignés de manière claire et suffisante.

Il est précisé que si un projet porte sur tout ou plusieurs quartiers de la ville, le CCQ compétent pour étudier l'idée sera le quartier dans lequel réside ou travaille le participant si ce dernier n'habite pas Suresnes.

L'étude de recevabilité est effectuée sur la base des critères suivants :

- l'idée doit satisfaire à l'intérêt général : à visée collective, elle doit concerner tout ou partie du territoire suresnois.

- l'idée doit relever des compétences communales

- le montant de l'idée doit s'inscrire dans le montant maximale de l'enveloppe dédiée par conseil de quartier.

Les idées ne seront pas prises en compte dans les cas suivants :

- Si elles comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ou si elles sont contraires au principe de laïcité et plus généralement aux lois et règles en vigueur.
- Si elles peuvent générer un risque de situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur d'idée ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu.
- Si elles sont proposées par des commerces ou entreprises à des fins professionnelles.
- Si elles sont incompatibles avec un projet ou une action de la Ville, un contrat ou une procédure de mise en concurrence en cours.
- Si elles ont été déjà réalisées ou sont en cours de réalisation par la ville.

2^{ème} étape : Etude de faisabilité par les services communaux

Les services étudieront la faisabilité technique, juridique et financière des idées retenues par les conseils de quartier.

Dans ce cadre, si nécessaire, les services pourront demander aux porteurs d'idée des précisions.

Les idées pourront également être amendées par les services, notamment pour confirmer le budget nécessaire à leur réalisation et améliorer un projet peu précis. Les éventuels ajustements et réécriture sont réalisés avec l'accord du porteur de l'idée.

Les porteurs d'idée pourront également se voir proposer de fusionner leur projet avec d'autres projets lorsque ceux-ci sont similaires.

Les porteurs d'idée non retenus en seront informés.

3^{ème} étape : Etablissement de la liste des idées soumises au vote

Sur la base des études effectuées par les services, la liste des idées soumises au vote des habitants et des personnes travaillant à Suresnes sera établie.

ARTICLE 4 LES MODALITES DE VOTE

La période de vote sur les idées retenues est fixée par le Maire.

Toute personne habitant Suresnes et les personnes y travaillant peuvent voter sans condition d'âge ni de nationalité.

Une personne peut voter pour plusieurs idées, sans pouvoir voter plus d'une fois pour une même idée (à défaut, un seul vote sera comptabilisé pour l'idée concernée)

Les votants peuvent voter pour toutes les idées mises au vote, sans distinction de quartier.

Les Suresnois et les personnes travaillant à Suresnes sont invités à voter pour l'idée de leur choix selon les modalités suivantes :

- sur le site de la Ville : <https://www.suresnes.fr/> ;
- par le biais d'un bulletin déposé dans l'une des urnes installées dans les lieux identifiés au sein des 6 quartiers.

ARTICLE 5 LA SELECTION DES IDEES RETENUES

Les modalités de dépouillement des votes seront définies par le Maire sur la base des principes suivants :

Le dépouillement des votes est assuré par le service en charge de la démocratie participative qui en rendra compte à chaque conseil de quartier

Le total des votes pour chaque idée est établi par addition des voix numériques et des voix papier (les bulletins suivants ne seront pas retenus : les illisibles, ceux ne comportant pas les noms et prénoms des votants ainsi que le nom précis du projet). Si un votant a voté plusieurs fois pour la même idée, un seul vote sera comptabilisé.

Le classement définira pour chaque quartier les idées qui seront mises en œuvre dans la limite de 15 000 euros au total alloués au conseil de quartier. La sélection se fait par ordre décroissant du nombre de voix obtenues par idée jusqu'à épuisement de l'enveloppe des 15 000 euros cumulée.

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DES LAUREATS

Les projets des lauréats seront engagés par la ville, dans les meilleurs délais dans le respect des textes en vigueur, avec l'objectif d'une réalisation dans l'année ou au plus tard l'année suivante.

Les porteurs d'idées et les conseils de quartier seront tenus informés des éléments de réalisation et de l'avancement des projets.
